

Arrêt

n° 87 566 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VERSWYVER loco Me A. DE POURCQ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Gulluce (district de Karakocan – province d'Elazig).

Le 14 décembre 2003, vous auriez commencé votre instruction militaire à Bursa, Bilecik. Elle aurait duré trois mois. Vous auriez ensuite effectué votre service militaire proprement dit dans le district de Semdinli, dans la province d'Hakkari, à la frontière irakienne, ce en tant que simple soldat (sans grade ni insigne) dans l'armée de terre. Tireur d'élite, affecté au commandement du 1er bataillon de frontière de la gendarmerie de Semdinli/Hakkari, vous déclarez, à ce titre : avoir, au total, pris part à un affrontement d'une heure environ contre « la guérilla » (sans autre précision) ; avoir transporté des militaires d'un endroit à un autre et avoir participé, à deux reprises, à des opérations de recherche « des guérillas, des terroristes » (toujours sans autre précision), ce en passant respectivement un mois et dix ou quinze jours dans la montagne. Vous auriez aussi, comme tout autre militaire, fait la vaisselle une à deux fois par semaine.

Cinq ou six mois avant la fin de votre service militaire, votre commandant, qui n'aimait pas les kurdes, vous aurait reproché de ne pas bien avoir lavé une assiette en porcelaine, raison pour laquelle il vous aurait coincé la main dans la porte d'un lave-vaisselle. Après vingt jours et quelques points de suture, vous auriez été hospitalisé pendant un mois à l'hôpital militaire de Van car votre main avait gonflé et car vous risquiez la gangrène. A cause de cet incident, vous auriez été démobilisé plus tôt, à savoir, après douze mois au lieu de quinze. Vous auriez alors regagné votre village natal.

Ayant donc subi des tortures lors de votre devoir national, vous auriez décidé de fuir la Turquie avec votre frère [M.], qui n'aurait pas encore été appelé et qui n'aurait pas encore reçu la convocation relative à la visite médicale préalable au service militaire, ce afin de lui éviter qu'il n'y subisse le même sort que vous.

Vous déclarez également être sympathisant du DEHAP depuis 1996 et avoir, à ce titre, exercé diverses activités pour le compte de ce parti.

En 1996, en 1997 ou en 1998, vous vous seriez rendu en Allemagne où vous auriez demandé l'asile.

Débouté en 1999, vous auriez été rapatrié, en 2003, en Turquie, par les autorités allemandes. Votre demande de protection internationale près les autorités allemandes aurait été fondée sur le fait que vous auriez été battu, quatre ou cinq fois, par des militaires à Karakocan en raison des activités que vous auriez exercées en faveur du DEHAP.

Lors de votre rapatriement dans votre pays d'origine, vous auriez subi une garde à vue d'une nuit à l'aéroport d'Ataturk (Istanbul). Après des vérifications d'usage et sans que des mauvais traitements vous soient infligés, vous auriez été relâché et auriez ensuite regagné votre village d'origine.

Vous expliquez avoir continué à mener des activités pour le DEHAP après votre retour d'Allemagne mais ne pas avoir rencontré d'ennuis en Turquie entre celui-ci et votre départ pour la Belgique.

Vous ajoutez enfin fréquenter une association culturelle sur le territoire et avoir également pris part à une manifestation du DEHAP à Bruxelles début 2012.

Le 1er novembre 2011, vous seriez arrivé en Belgique après une semaine ou dix jours de route (date de départ du pays d'origine inconnue).

Le 3 novembre 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de votre dossier et de celui de votre frère que vous demandez l'asile car vous auriez rencontré des ennuis lors de votre service militaire, tout comme votre frère [E.], raison pour laquelle votre frère [M.] refuserait de se rendre sous les drapeaux.

Or, il importe d'emblée de souligner que vos dépositions et celles de votre frère [M.] ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus. Dans la mesure où vos déclarations divergent sur des points essentiels de votre récit, leur crédibilité est remise en cause.

En effet, selon les différentes déclarations de vous et de votre frère [M.], ce dernier serait né en 1992, voire en 1991 selon sa carte d'identité. [M.] aurait dû partir effectuer son service militaire tantôt en janvier 2012, tantôt il devrait partir accomplir son devoir national en juillet 2012 seulement, ce qui revient à dire qu'il serait déjà insoumis ou qu'il ne le serait pas encore. Encore, soit Mesut aurait été appelé, il aurait été convoqué par écrit pour passer la visite médicale préalable au service militaire (voire, ce ne serait pas le cas et il ne se serait jamais vu notifier aucun document relatif à son devoir national), il l'aurait passée puis vous auriez pris la fuite ; soit il n'aurait pas encore été appelé, il n'aurait pas reçu de document à ce sujet (en ce compris la convocation pour se présenter à la visite médicale), il n'aurait pas passé l'examen médical et vous auriez tous deux pris la fuite.

Il convient également de relever qu'il est chronologiquement impossible que [M.] ait été convoqué le 1er novembre 2011 (notons que vous auriez quitté la Turquie en octobre 2011) pour passer la visite médicale alors qu'il affirme s'être présenté, à celle-ci, en janvier 2011, au bureau du service militaire à Karakocan.

Par ailleurs, notons aussi que : [M.] n'a pu préciser quand vous auriez accompli votre devoir national ni où vous auriez suivi l'instruction et pendant combien de temps ; Mesut affirme que vous auriez fait votre service militaire pendant dix-huit mois (alors que vous déclarez que celui-ci aurait duré quinze, voire douze mois seulement) ; Mesut explique que vous vous occupiez « de tout ce qui était lave-vaisselle » (alors que vous soutenez avoir été tireur d'élite) ; et [M.] soutient que vous n'avez jamais pris part aux combats ni aux affrontements (ce qui contredit vos dépositions) mais que vous avez participé à des « opérations de recherche » sans être cependant capable d'expliquer ce qu'il entend par là.

Quant à [E.], il aurait fait son service militaire à Sirnak ou à Mersin, pendant dix-huit ou quinze mois ; Mesut ignore quand il aurait accompli son devoir national, de même que le lieu et la durée de son instruction ; [E.] aurait, quant à lui, eu un grade, voire, cela n'aurait pas été le cas ; il se serait vu infliger des mauvais traitements lorsqu'il était sous les drapeaux ou vous l'ignorez ; vous faites état, le concernant, d'une privation de liberté de quatre ou cinq jours dans une prison militaire (notons que le motif est par vous ignoré), sanction à laquelle [M.] ne fait pas référence ; il n'aurait jamais pris part non plus aux combats selon Mesut (il aurait refusé de le faire, raison pour laquelle on lui aurait demandé de se charger des radiateurs, explication surprenante en soi), voire vous l'ignorerez et il aurait participé aux opérations de recherche à Mersin, voire à Silopi.

Quant à l'essence même de votre demande d'asile, à savoir, les tortures que vous auriez subies au service militaire, raison pour laquelle votre frère [M.] ne désirerait pas se rendre sous les drapeaux, il importe de souligner qu'il ressort de vos dépositions plusieurs versions totalement divergentes de ce qui vous serait arrivé. Ainsi, vous auriez été blessé à la main droite, ou à la main gauche, ce dès le début de votre incorporation effective, voire cinq ou six mois avant votre démobilisation. Si vous affirmez que les faits se seraient produits à Semdinli, [M.] déclare quant à lui ignorer où ils se seraient déroulés. A l'identique, votre commandant aurait coupé votre main avec un couteau (pour une raison inconnue ou car, en tant que kurde, vous auriez refusé de prendre les armes et de tuer des kurdes, raison pour laquelle vous auriez été affecté au lave-vaisselle, explication tout aussi surprenante en soi), ou votre commandant aurait coincé votre main dans la porte du lave-vaisselle (car vous n'auriez pas bien lavé une assiette en porcelaine, voire car vous auriez mal exécuté un exercice par lui ordonné, lequel aurait consisté à vous coucher dans la boue et à vous relever ensuite). De même, si vous soutenez avoir séjourné pendant un mois dans un hôpital militaire à Van car vous alliez attraper la gangrène (voire, vous auriez commencé à avoir la gangrène), [M.] déclare ignorer combien de temps vous auriez été hospitalisé, il pense que ledit hôpital serait situé à Sirnak et il ne dit mot de la gangrène. Au surplus, tantôt un kurde de Diyarbakir aurait été tué sous vos yeux alors que vous étiez sous les drapeaux, tantôt vous n'y faites pas référence.

Force est encore de constater que votre frère [M.] n'a pas jugé utile de se renseigner pour savoir s'il serait officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à son encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales en raison de son insoumission. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque

réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (ce d'autant que Mesut déclare que votre père serait le maire du village).

De plus, rappelons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, la qualité d'insoumis de [M.] ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret, tout comme les ennuis que vous auriez personnellement rencontrés lors de votre service militaire et ceux qui auraient été rencontrés par votre frère [E.]. Quant au certificat de fin de service militaire que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, il convient de relever qu'il mentionne, vous concernant, la spécialisation de « plongeur (cuisine) » sans qu'il n'y soit fait nulle part référence à une quelconque fonction de tireur d'élite.

En outre, il est pour le moins surprenant de constater, à ce sujet, à la lecture de vos dépositions, qu'un simple soldat, dans l'armée de terre, d'origine kurde, qui a demandé l'asile en Allemagne (c'est-à-dire qui ne peut être considéré comme loyal envers les autorités turques), se retrouve, après une instruction militaire de trois mois seulement, comme tireur d'élite dans les rangs de l'armée turque, à manier (notamment) un G3 et à prendre part (à tout le moins) à un affrontement dans la montagne (et ce dès la fin de ladite instruction). Il est d'ailleurs tout aussi étonnant de remarquer que vous n'avez jamais utilisé le terme « PKK » lorsqu'il a été question de votre service militaire (terme par vous utilisé à une reprise seulement au cours de votre audition au Commissariat général et ce dans un tout autre contexte ; terme quant à lui jamais utilisé par votre frère – Cfr. CGRA, p.11 – CGRA de [M.], p.10). Notons finalement le caractère peu consistant et peu convaincant de vos dépositions relatives au G3 (notamment quant à la façon dont on l'arme, à sa capacité, à ses munitions, à sa portée, à sa cadence de tir et quant à sa masse chargée et non chargée – cfr., à ce sujet, des informations de base relatives au G3, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) et à la façon dont vous auriez recherché des « guérillas et des terroristes ».

Dans la mesure où les ennuis que votre frère [E.] et vous-même auriez rencontrés lors de votre service militaire ont été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs invoqués par votre frère [M.] quant à son refus d'accomplir son service militaire, lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen.

Au surplus, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles.

En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Au vu de ce qui précède, ce volet de votre récit ne peut plus, en aucun cas, être tenu pour établi (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 16 – CGRA de [M.], pp.2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 – votre questionnaire – questionnaire de [M.]).

Quant au second volet de votre demande d'asile, à savoir, votre profil politique, il importe de souligner que vos dépositions et celles de votre frère sont tout aussi incohérentes.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que : vous seriez sympathisant du DEHAP depuis 1996 et jusqu'à ce jour (à savoir, en 2012) ; vous auriez été actif en faveur de ce parti avant et après votre retour d'Allemagne (sans autre précision), en ce compris à Bruxelles en 2012 ; vous auriez (voire, vous n'auriez pas) rencontré des ennuis (sans pouvoir les situer dans le temps) en Turquie en raison de votre profil politique ; et vous auriez subi une garde à vue dans votre pays d'origine, ce à votre retour d'Allemagne.

Or, il convient de relever que : vous n'avez jamais mentionné votre qualité de sympathisant actif du DEHAP dans le questionnaire du CGRA ; à l'identique, vous n'avez jamais fait la moindre référence à la (seule) garde à vue que vous auriez subie dans votre vie dans ledit questionnaire (notons que celle-ci ne revêt aucun caractère politique) ; il est impossible que vous ayez été actif pour le DEHAP depuis 1996, le parti n'ayant vu le jour qu'en 1997 seulement ; il est tout aussi impossible que vous soyez actif en 2012 pour le DEHAP, ce dernier ayant cessé d'exister en 2005 déjà ; et que tantôt vous relatez,

tantôt vous ne faites pas référence à de quelconques ennuis rencontrés, dans votre pays d'origine, entre votre retour d'Allemagne et votre départ pour la Belgique.

Force est également de constater que vos connaissances relatives aux partis kurdes en général et au DEHAP en particulier peuvent être qualifiées d'inexistantes pour quelqu'un qui se dit actif politiquement parlant depuis plus de quinze ans (à savoir, notamment, quant : au nom du DEHAP ; à sa date de création ; à son leader au niveau national ; à son drapeau ; aux partis kurdes et à l'ordre dans lequel ils se sont succédé ; à leurs objectifs ; à leurs cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; à leur historique ; aux événements qui les ont marqués ces derniers temps ; à leur structure interne, à tout le moins, au niveau local ; à l'existence du BDP ; et à la tenue d'élections législatives en Turquie en juin 2011).

Remarquons aussi que : vous vous êtes montré incohérent quant aux activités exercées (lesquelles prennent de l'ampleur à mesure que l'audition se déroule) et quant aux revues et aux journaux distribués ; vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant à vos motivations de sympathie pour le DEHAP, quant aux objectifs des manifestations auxquelles vous auriez pris part ni quant aux journaux et aux revues distribués ; vous n'avez exercé aucun rôle lors des festivités de nevroze et lors des manifestations auxquelles vous auriez participé (en ce compris en Belgique) ; et vous n'avez jamais entretenu de lien avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK).

Quant à votre frère [M.], il soutient que vous êtes tous deux apolitiques et qu'aucun de vous deux n'a jamais exercé d'activité quelconque dans ce milieu. Il ignore, voire il ne croit pas que vous ayez déjà subi des gardes à vue dans votre vie. Notons encore qu'il ne ressort pas de vos dossiers respectifs que vous ayez été emprisonnés, condamnés ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, contre vous, en Turquie, par vos autorités nationales.

Afin de justifier certaines incohérences ou méconnaissances entourant plusieurs points de vos récits, [M.] a fait valoir le fait que « vous ne restiez pas beaucoup dans le village ». Dans la mesure où vous avez affirmé, contrairement à ce qu'il prétend, avoir vécu ensemble, dans la même maison, dans le même village, cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable.

Quant à l'association que vous déclarez tous deux fréquenter sur le territoire (nom et lieu où elle se trouve incertains ; président inconnu), rien ne nous permet de considérer que les activités que vous y mèneriez puissent être considérées comme subversives par les autorités turques ou que ces dernières en soient informées.

Vous avez également versé, après votre audition au Commissariat général, concernant votre frère et vous-même, deux demandes d'adhésion au BDP et deux reçus de cotisation relatifs à ce même parti. Dans la mesure où, au vu de ce qui précède, ces pièces entrent en parfaite contradiction tant avec vos déclarations qu'avec celles faites par votre frère, elles finissent d'ôter toute crédibilité à vos propos. De plus, ces seuls documents ne prouvent en rien ni que vous auriez tous deux mené des activités politiques ni que vous auriez tous deux été, pour ce motif, persécutés, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine.

Au surplus, notons que vous avez regagné votre village natal après avoir sollicité une protection internationale près les autorités allemandes, ce alors que vous affirmez y avoir été préalablement persécuté. Un tel comportement démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

Partant, votre profil politique et l'engagement envers la cause kurde que vous faites valoir ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis (CGRA, pp.2, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 – CGRA de [M.], pp.2, 3, 6, 7 et 10 – votre questionnaire).

Vous invoquez également des antécédents politiques familiaux à l'appui de votre demande d'asile. Or, il convient de relever à ce propos que : ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret ; si vous déclarez ignorer comment Omer serait décédé, Mesut affirme qu'il a succombé à une crise cardiaque ; [Y.] aurait été reconnu réfugié (notons que [M.] ignore pourquoi il se serait vu octroyer le statut de réfugié, les ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie et s'il aurait entretenu des liens de nature politique) ou il aurait, selon vos dépositions, été régularisé (vous précisez qu'aucun membre de votre famille ne se serait vu octroyer la qualité de réfugié) ; [E.] n'a pas

été retrouvé dans notre base de données ; votre beau frère [A.R.A.] a, contrairement à ce que prétend [M.], été débouté en Belgique (tant par mes services qu'en appel) et vous ne faites pas allusion à de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille. Quant à vos nombreux cousins qui auraient aidé le DEHAP, voire qui aideraient ce parti sur le territoire aujourd'hui encore, rappelons que ce dernier n'a existé qu'entre 1997 et 2005 seulement (et, au surplus, que le PKK a été créé en 1978 et que la lutte armée a commencé en 1984, contrairement à ce que vous dites). Enfin, force est de constater que si [M.] affirme que vous avez nombre de proches en Europe, il ignore leur statut, les ennuis par eux éventuellement rencontrés en Turquie et, de son propre aveu, aucun lien n'est à établir entre sa demande de protection internationale et celles éventuellement introduites par les membres de votre famille (CGRA, pp.2, 10 et 11 – CGRA de Mesut, pp.3 et 4).

Figurent également à votre dossier votre carte d'identité et celle de votre frère [M.]. Ces pièces ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par contre, remarquons que vous vous êtes tous deux volontairement, ces dernières années, présentés à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre) afin de vous marier, de vous voir délivrer une carte d'identité, voire un passeport, document au sujet duquel vous vous êtes, une fois encore, montrés incohérents (CGRA, pp.10 et 13 – CGRA de [M.], p.5).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il nous est permis de la considérer comme frauduleuse. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié ni de l'octroyer à votre frère [M.].

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez tous deux résidé dans la province d'Elazig – CGRA, p.2 – CGRA de Mesut, pp.2 et 6) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que du « devoir de motivation matérielle ».

2.3. Elle prend un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil d' « annuler » l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête une pièce qu'elle intitule « Document armée turque 25 kasim ». Cette pièce est rédigée en langue turque et n'est pas traduite. Aussi, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, cette pièce n'est pas prise en considération.

3. Observations préalables

3.1. Le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l' « *annulation* » de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélatrice du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») en sorte que le Conseil ne peut *annuler* l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par ailleurs, le « devoir de motivation matérielle » n'est pas une règle de droit autonome. Sa méconnaissance est seulement de nature à conduire l'autorité à commettre des illégalités. (En ce sens : C.E. 211.127, 8 février 2011)

4. L'examen du recours

4.1. La demande de protection internationale de la partie requérante repose à la fois sur la crainte de voir son frère contraint d'accomplir son service militaire, sur les mauvais traitements qui lui auraient été infligés lors de l'accomplissement de son service militaire en 2003, et sur son engagement politique en faveur de la cause kurde.

4.2. S'agissant d'une éventuelle crainte que le partie requérante dit éprouver en raison de la convocation de son frère pour le service militaire, il y a lieu de rappeler le caractère personnel de la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Comme l'indique le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés, « *le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (§43, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés). Or, rien ne permet de conclure que la perspective pour M. d'accomplir son service militaire atteste le bien-fondé de la crainte de la partie requérante, laquelle a déjà accompli son service militaire entre 2003 et 2005.

4.3. Concernant les problèmes qu'aurait connus la partie requérante avec l'un de ses supérieurs, cinq à six mois avant la fin de son service militaire, soit aux alentours du mois d'octobre 2004, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Le Conseil observe que faits relatés par la partie requérante ont eu lieu il y a environ huit ans dans des circonstances très précises, à savoir l'accomplissement de son service militaire. Celui-ci ayant pris fin le 14 mars 2005, force est de constater que sa crainte ne s'appuie plus sur aucun fondement objectif.

4.4. Le Conseil observe par ailleurs qu'une éventuelle crainte de la partie requérante en raison de son prétendu engagement politique n'est pas davantage fondée dès lors qu'elle affirme ne plus avoir rencontré le moindre problème en Turquie depuis son retour d'Allemagne en 2003. Quant à l'affirmation selon laquelle elle aurait été battue à quatre ou cinq reprises par des militaires avant son départ pour l'Allemagne en 1998 car elle distribuait un journal pour un parti politique kurde (le DEHAP), le Conseil ne peut tenir ces faits pour établis, étant entendu qu'ils reposent sur ses seules déclarations qui sont contradictoires sur ce point puisqu'elle soutient dans un premier temps n'avoir eu pour seule activité en faveur du DEHAP que la participation à des manifestations, non la distribution de journaux.

4.5. En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques dès lors qu'elle reste en défaut d'avancer le moindre élément en ce sens.

4.7. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé avec pertinence, parmi les informations à sa disposition, que l'absence de volonté des parties belligérantes de cibler les civils et la localisation précise du conflit ne donnent pas de sérieuses raisons de penser que la partie requérante encourt un risque réel pour sa vie ou pour sa personne du fait de ces affrontements. Qui plus est, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément probant qui tend à infirmer l'analyse de la partie défenderesse.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT